

## ARTICLE 113

*Communications à adresser au Bureau international*

1. Le Bureau international sert d'intermédiaire pour les notifications régulières et générales qui intéressent exclusivement les Administrations des pays contractants.

Les Administrations précitées doivent communiquer régulièrement et en temps opportun au Bureau international:

- a) la législation postale et les modifications subséquentes;
- b) chaque édition de l'indicateur des postes;
- c) les cartes et guides des communications postales utilisées tant pour le service intérieur que pour le service international;
- d) un rapport concernant les routes terrestres et maritimes les plus rapides qui peuvent être utilisées pour l'échange des correspondances;
- e) les résultats de la statistique postale annuelle et du trafic avec les autres pays de l'Union;
- f) le texte des propositions notifiées aux Congrès postaux universels;
- g) les renseignements de toute catégorie qui se rapportent au service postal des Amériques et de l'Espagne chaque fois qu'il s'agit de décréter de nouvelles dispositions;
- h) tous les renseignements que demande le Bureau international lui-même pour les publications, rapports et autres questions de sa compétence, dans une forme telle qu'ils puissent permettre la mise en œuvre de leur objet dans le plus bref délai;
- i) un tableau dans lequel doivent figurer en détail tous les services maritimes dépendant des pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne qui peuvent être utilisés gratuitement par les autres pays pour le transport de leurs correspondances;
- j) les variations des équivalents à mesure qu'elles se produisent;
- k) trois exemplaires des timbres-poste émis ainsi que des impressions des affranchisseuses mécaniques de même qu'une copie des dispositions relatives à l'émission.

2. Toute modification aux renseignements visés ci-dessus doit être notifiée sans retard.

## ARTICLE 114

*Modifications dans l'intervalle des réunions des Congrès*

1. Dans l'intervalle des Congrès, toute Administration a le droit de formuler des propositions concernant le présent Règlement, conformément à la procédure prévue par la Convention de l'Union postale universelle en vigueur.

2. Ces propositions ne sont exécutoires que si elles réunissent les deux tiers des voix.